

No 29

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

22 AVRIL 1834.

---

## *Projet de Loi relatif à la Route en Fer.*

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

**A TOUS PRÉSENTS, ET A VENIR, SALUT :**

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer, ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'Est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au nord sur Anvers; à l'ouest sur Ostende, par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France, par le Hainaut.

ART. 2.

L'exécution sera faite à charge du trésor public et par les soins du Gouvernement.

ART. 3.

Les dépenses de cette exécution seront couvertes, au besoin, au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi.

ART. 4.

En attendant la négociation de l'emprunt, il est ouvert au gouvernement un crédit de 10 millions, qui sera couvert en tout ou en partie, par l'émission de bons du trésor, aux conditions de la loi du 16 février 1833.

Les avances ou les bons du trésor seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

ART. 5.

Les produits de la route provenant des péages qui devront être annuellement réglés par la loi, serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nouvelle voie.

( 2 )

ART. 6.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1835 et d'année en année , jusqu'au parfait achèvement des travaux , il sera rendu un compte détaillé aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi.

ART. 7.

A dater de l'ouverture du chemin de fer entre Liège et Anvers , le péage sur les canaux du Hainaut sera réduit au taux du péage à établir sur ce chemin de fer , par tonneau et par kilomètre.

Mandons et ordonnons.

*Bruxelles , le 28 mars 1834.*

Le Président de la Chambre des Représentans,

*Signé , RAIKEM.*

Les Secrétaires,

*Signés DE RENESSE.*

*H. DELLAFAILLE.*